

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance extraordinaire du 22 mars 2021

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 22 mars 2021 à 18 h 30

Dans le contexte de la 2^e vague de la pandémie (COVID-19) il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que cette séance soit tenue à huis clos.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour tel qu'il fut présenté dans l'avis de convocation, l'avis de convocation fut signifié à tous les membres du Conseil tel que requis par les dispositions du code municipal.

1. Présences
2. Demande de dérogation mineure numéro 2020-486 concernant le 150, rue de la Clairière
3. Nomination des comités au sein du conseil
4. Autorisation de paiement – Techno Diesel
5. Amendement à la politique d'octroi de subventions
6. Autorisation à présenter une demande de subvention pour et au nom de la municipalité de Saint-Calixte
7. Vente de terrain – Lot 3 187 669
8. Vente de terrain – Lot 4 569 123
9. Vente de terrain – Lots 4 869 644 et 4 869 641
10. Appui envers la campagne *Vers des collectivités durables*
11. Résolution d'appui au Réseau des Femmes Élues de Lanaudière
12. Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 678-2021, relatif à la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire
13. Période de questions
EXCEPTIONNELLEMENT les questions doivent être reçues à la municipalité avant 16 h le 22 mars 2021, par courriel à reception@mscalixte.qc.ca
14. Levée de la séance

1. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Catherine Fillion et Josiane Pin et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, Richard Duquette et Pierre Guin,

Assistent également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et Mme Liette Martel, directrice générale adjointe agissant à titre de secrétaire de la séance.

En vertu de l'arrêté ministériel et compte tenu de l'impossibilité de se faire entendre en personne lors de la séance qui se tient à huis clos, un avis public a été publié dans le journal afin que les personnes intéressées puissent se faire entendre par écrit au plus tard le 22 mars à 16h.

Aucune demande n'a été reçue pour cette dérogation.

Compte tenu qu'aucun élément nouveau n'est rapporté au conseil, celui-ci rend la décision suivante :

2021-03-22-054

2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2020-486 CONCERNANT LE 150, RUE DE LA CLAIRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain ne permet pas de mettre la piscine nulle part ailleurs;

CONSIDÉRANT QU' il y a une bande de protection riveraine en marge arrière, l'installation sanitaire dans une des cours latérales et le puits dans l'autre cour latérale ;

CONSIDÉRANT QUE la maison est construite 32.34m de la ligne avant et 18.12m de la ligne arrière, avec 10m de bande de protection;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant l'implantation d'une piscine creusée dans la marge de recul, alors que le règlement l'autorise seulement en marge arrière et cours latérales (règlement 345-A-88, article 4.1.1.1.1).

2021-03-22-055

3. NOMINATION DES COMITÉS AU SEIN DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 82 du code municipal, le conseil peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec pouvoir d'examiner et étudier une question quelconque;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas, les comités rendent compte de leurs travaux par des rapports signés par leur président ou la majorité de leurs membres; nul rapport de comité n'a d'effet avant d'avoir été adopté par le conseil à une séance ordinaire.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE CATHERINE FILLION , IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE les membres du conseil soient et sont nommés au sein des comités suivants :

Comité des travaux publics et des services techniques :

M. Richard Duquette

M. Pierre Gouin

Comité de loisirs :

Mme Josiane Pin

Régie de police de Montcalm :

M. Keven Bouchard

QUE M. le maire, Michel Jasmin, soit nommé d'office membre de tous les comités;

QUE les dépenses encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

2021-03-22-056

4. AUTORISATION DE PAIEMENT – TECHNO DIESEL

CONSIDÉRANT QU' des réparations majeures ont été nécessaires sur le camion # 19, Freightliner 2012;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général soit autorisé à payer la facture numéro 01S742825, datée du 11 mars 2021, pour des travaux de réparations majeures effectuées sur le camion # 19, Freightliner 2012, pour un montant de 10 850.21 \$ taxes applicables en sus.

QUE cette dépense soit payable à même le budget de fonctionnement.

2021-03-22-057

5. AMENDEMENT À LA POLITIQUE D'OCTROI DE SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2020-03-09-073, la municipalité adoptait une politique d'octroi de subventions;

CONSIDÉRANT QUE le but de cette politique était d'établir les paramètres lui permettant d'analyser de façon objective et équitable les demandes de subvention provenant d'individus ou d'organismes du milieu;

CONSIDÉRANT QU' il est souhaitable de modifier cette politique afin d'y apporter des nouveaux éléments;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE le **volet 1 – Programme de soutien au fonctionnement des organismes internes mandatés** soit modifié afin d'y ajouter **Le club des petits déjeuners** pour un montant n'excédant pas 500 \$ / an;

QUE le **volet 2 – Frais d'inscription activités sportives** soit modifié afin d'y ajouter le Baseball mineur étant offert à l'intérieur de la MRC Montcalm ou dont la MRC Montcalm est participante;

QUE le **volet 5 – Soutien aux organismes externes** soit modifié afin d'y ajouter **Le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière** pour un montant 100 \$ par année;

QUE le **volet 7 – Soutien aux organismes internes ou externes pour promouvoir la visibilité de la municipalité**, soit modifié afin d'y ajouter **La Société d'horticulture et d'écologie de Saint-Calixte** pour un montant n'excédant pas un maximum de 2 000 \$.

2021-03-22-058

6. **AUTORISATION À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QU' il est maintenant possible de soumettre des demandes de subventions au Fonds AgriEsprit de FAC (Financement Agricole Canada);

CONSIDÉRANT QUE les projets d'immobilisations qui permettront d'améliorer la qualité de vie dans une ville ou un village de moins de 150 000 habitants pourraient bénéficier d'un financement d'une valeur de 5 000 à 25 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer M. Stacy Allard, directeur du service de sécurité incendie afin de présenter une telle demande de subvention;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE M. Stacy Allard, directeur du service de sécurité incendie, soit et est mandaté afin de présenter une demande de subvention, dans le cadre du programme au Fonds AgriEsprit de FAC, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte.

Qu'il soit également autoriser à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

2021-03-22-059

7. **VENTE DE TERRAIN – LOT 3 187 669**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 3 187 669, du cadastre du Québec, situé sur la rue Chevalier;

CONSIDÉRANT QUE M. Eugeniu Nemtanu et Mme Elena Gromova ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à sa politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE M. Eugeniu Nemtanu et Mme Elena Gromova ont fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Eugeniu Nemtanu et Mme Elena Gromova, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 16 500.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnait avoir reçu le dépôt de 2 839.88\$ le 16 mars 2021 dont le numéro de reçu est le no°4319.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur.

QUE l'acquéreur doit déposer un test de sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 15 juin 2021 à cause de la période hivernale.

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 août 2021.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 839.88\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2021-03-22-060

8. VENTE DE TERRAIN – LOT 4 569 123

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 4 569 123, du cadastre du Québec, situé sur la rue André-Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Guy Perreault a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à sa politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Guy Perreault a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE CATHERINE FILLION, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Jean-Guy Perreault, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 21 400.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnaisse avoir reçu le dépôt de 2 460.47\$ le 17 mars 2021 dont le numéro de reçu est le no°4437.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur.

QUE l'acquéreur doit déposer un test de sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 15 juin 2021 à cause de la période hivernale.

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 août 2021.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 460.47\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2021-03-22-061

9. VENTE DE TERRAIN – LOTS 4 869 644 ET 4 869 641

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains non constructibles portant les numéros de lot 4 869 644 et 4 869 641, du cadastre du Québec, situé sur la rue Ramsay;

CONSIDÉRANT QUE M. François Pelletier et M. Mario Pelletier ont fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à sa politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE M. François Pelletier et M. Mario Pelletier ont fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. François Pelletier et M. Mario Pelletier, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 300.00\$ (taxes applicables en sus) et que la municipalité reconnaisse avoir reçu le paiement de 344.93\$ le 17 mars 2021 dont le numéro de reçu est le no°4542.

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 31 mai 2021.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 344.93\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2021-03-22-062

10. APPUI ENVERS LA CAMPAGNE VERS DES COLLECTIVITÉS DURABLES

CONSIDÉRANT QUE les populations sous-bancarisées et non bancarisées ont un urgent besoin d'avoir accès à des services bancaires, car des milliers de villages et de municipalités rurales n'ont aucune succursale bancaire et plus de 900 municipalités ont exprimé leur appui pour la mise en place d'une banque postale;

CONSIDÉRANT QU' au Canada, des milliers de personnes n'ont pas accès à Internet haute vitesse, et que le gouvernement fédéral promet depuis longtemps d'intervenir afin de leur donner accès à un service à large bande;

CONSIDÉRANT QUE des mesures doivent être prises sans délai pour mettre en place un solide réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre les cibles de 2050 en matière de neutralité carbone, Postes Canada doit fortement accélérer l'électrification de son parc de véhicules;

CONSIDÉRANT QUE les bureaux de poste, dont le réseau couvre l'ensemble du pays, sont en mesure de fournir une vaste gamme de services à la manière de carrefours communautaires;

CONSIDÉRANT QUE les facteurs et factrices de Postes Canada, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, sont en mesure de fournir un service de vigilance auprès des personnes vulnérables afin qu'elles puissent demeurer chez elles le plus longtemps possible;

CONSIDÉRANT QUE Postes Canada est tenue de faire sa part pour mettre en place une relance après-pandémie qui soit juste;

CONSIDÉRANT QUE le rapport intitulé La voie à suivre pour Postes Canada, déposé dans le cadre de l'examen du service postal public, mené en 2016 par le gouvernement fédéral, recommande que Postes Canada diversifie ses services et qu'elle les adapte aux besoins de la population, qui sont en constante évolution;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP), grâce à sa campagne Vers des collectivités durables, propose une vision du service postal à l'ère numérique et post-carbone qui apporte des solutions à ces besoins, et bien davantage;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte appuie la campagne Vers des collectivités durables et écrive à la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, l'honorable Anita Anand, pour lui faire part des raisons qui justifient son appui et y joigne une copie de la présente résolution.

2021-03-22-063

11. **RÉSOLUTION D'APPUI AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tans au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

CONSIDÉRANT QUE la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

CONSIDÉRANT QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte appuie le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière de 100\$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

12. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 678-2021, RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Monsieur le maire présente le projet de règlement. Par la suite, il cède la parole à Mme Catherine Fillion, conseillère du district numéro 2 qui fait lecture du texte suivant :

Citoyen/Citoyenne de Saint-Calixte

Considérant que je travaille pour une des nombreuses sociétés du Holding EBI, qui détient entre autres la société sanitaire EBI Environnement.

Considérant qu'EBI environnement est le mandataire actuel du contrat des collectes des matières résiduelles de la municipalité.

Bien que je ne travaille pas pour la société EBI environnement et qu'en aucun cas mon intégrité en tant que conseillère municipale ne pourrait être influencé par ma position d'employé pour la société EBI Envirotek.

Je tiens faire preuve de transparence et éviter l'apparence de conflits d'intérêts. Je m'abstiendrai donc de voter sur le dossier du dépôt de l'avis de motion du projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité.

Je demande également qu'il en soit inscrit sur le procès-verbal.

AVIS DE MOTION

Je, Keven Bouchard, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de réglementer la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire.

Suite à la période de la 2^e vague de la pandémie de la COVID-19, le projet dudit règlement a été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 678-2021

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-47.1) permet d'adopter des règlements en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

- ATTENDU QUE

le conseil municipal veut mettre à jour le règlement pour prévoir un service de collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur son territoire;
- ATTENDU QU’

il est de l’intention du conseil municipal d’optimiser les collectes, afin de diminuer la quantité de déchets envoyés à l’enfouissement;
- ATTENDU QUE

la municipalité intègre la collecte des matières organiques en mai 2021;
- ATTENDU QU’

un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU PAR MONSIEUR KEVEN BOUCHARD IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D’ADOPTER le projet de règlement no° 678-2021. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits;

PROJET DE RÈGLEMENT NO° 678-2021 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 :

BUT DU RÈGLEMENT
Ce règlement a pour objectif de régir la gestion des matières résiduelles en vue de maintenir un milieu de vie salubre et d’améliorer la qualité de l’environnement en réduisant le volume de déchets ultimes acheminés vers les sites d’enfouissement.

Article 2 :

TERMINOLOGIE
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par les mots :

Bac roulant (à prise européenne) :
Contenant en plastique, sur roues, muni d’un couvercle, d’une capacité maximale de 360 litres, destiné à l’entreposage et à la collecte automatisée ou semi-automatisée des matières résiduelles. Il est de couleur bleue pour le recyclage, de couleur noire pour les résidus domestiques et de couleur brune pour les résidus organiques. Il est obligatoirement numéroté et identifié par la Municipalité de Saint-Calixte.

Collecte :
Collecte régulière effectuée par la municipalité ou un entrepreneur œuvrant pour la municipalité, définie comme l’ensemble des opérations consistant à

collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

Collecte spéciale :

Collecte sélective des résidus ne faisant pas partie de la collecte régulière.

Conteneur extérieur :

Un conteneur à changement avant ou arrière, hors terre et situé à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 14 verges cubes (vg³) en métal, étanche, identifié, muni d'un dispositif de fermeture et permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire des résidus.

Conteneur semi-enfoui :

Un conteneur dont plus de 60 % de son volume se trouve sous le niveau du sol, servant à l'entreposage temporaire des résidus. Ce conteneur doit être identifié aux différentes catégories de résidus auxquelles ils sont destinés. Les conteneurs semi-enfouis, pouvant posséder un petit couvercle, de la couleur qui correspond aux différentes catégories de résidus.

Contrat privé de collecte :

Contrat entre un entrepreneur en service sanitaire privé et un propriétaire d'unité d'occupation résidentielle ou non.

Matière résiduelle :

Toute chose dont un occupant désire se débarrasser, résidu, poubelle, rebut, ordure, déchet ou tous autres objets similaires.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

Mur-écran :

Mur opaque fait de matériaux autorisés s'harmonisant aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou une haie de cèdres ou un mur végétal dense, servant à dissimuler de sorte que le ou les bacs ou conteneurs ne soient visibles d'une voie publique.

Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité de logement sur le territoire de la municipalité.

Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) :

Résidus provenant d'activité de construction, de rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « E ».

Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC) :

Résidus répertoriés à l'annexe « G ».

Résidus domestiques :

Toutes matières ne pouvant pas être intégrée dans un processus de recyclage, valorisation ou de compostage, répertoriées à l’annexe « A ».

Résidus domestiques dangereux (RDD) :

Matières ou produits utilisés au cours d’une activité purement domestique qui est mis au rebut, assimilable à une matière dangereuse et contenus dans un contenant individuel de 19 litres (5 gallons) et moins, répertoriés à l’annexe « F ».

Résidus encombrants :

Tous déchets, d’origine domestique, qui mesures plus de 1 mètre ou qui pèse plus de 25 kg et qui peut être chargés manuellement par 2 employés, provenant d’une activité purement domestique qui ne peut être placés dans un contenant, répertoriés à l’annexe « D ». Toute matière admissible à un ou plusieurs autres types de collecte ne doit pas se retrouver dans la collecte des encombrants.

Résidus organiques :

Matières organiques, incluant les résidus verts et alimentaires, répertoriées à l’annexe « C ».

Résidus recyclables :

Matières résiduelles recyclables, répertoriées à l’annexe « B ».

Unité de logement :

Espace habitable, composé d’une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l’extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo, baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu’une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Article 3 :

TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s’appliquent aux personnes physiques et morales sur tout le territoire de la municipalité.

Article 4 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

L’autorité compétente est constituée des représentants du Service des travaux publics, du Service de l’urbanisme, ainsi que de tout fonctionnaire et collecteur dont les services sont retenus en vertu d’un contrat et qui ont été désignés comme tels par le conseil municipal.

Article 5 :

POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE

L’autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l’application du présent règlement. Elle est également autorisée à délivrer un constat d’infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 6 :

MODALITÉS DE FACTURATION

Bacs roulants : Les frais des bacs sont identifiés au règlement sur la tarification en vigueur. Les frais pour le service (levées) sont identifiés au règlement de taxation en vigueur.

Conteneurs : Les propriétaires doivent fournir une copie de leur contrat privé de collecte avec leur entrepreneur autorisée à chaque début d’année ou les factures pour chacune des levées. Toutes modifications au contrat doivent également être fournies à la municipalité.

Article 7 :

ANNEXES

Les annexes se trouvant à la fin du présent règlement en font partie intégrante :

Annexe « A » : Résidus domestiques

Annexe « B » : Résidus recyclables

Annexe « C » : Résidus organiques (résidus verts et compostage)

Annexe « D » : Résidus encombrants

Annexe « E » : Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD)

Annexe « F » : Résidus des technologies de l’information et communications (TIC)

Annexe « G » : Résidus domestiques dangereux (RDD)

CHAPITRE 2 : CONTENANTS AUTORISÉS

Article 8:

TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

Seuls les contenants indiqués dans le tableau ci-dessous sont autorisés, selon le type et le nombre d’unités d’occupation et la catégorie de résidus :

Catégorie	1 à 5 logements	6 logements et plus (incluant certains immeubles jumelés)	Commercial, public ou industriel
Domestique	Bac roulant noir	Conteneur extérieur ou semi-enfoui	Bac roulant noir ou conteneur extérieur ou semi-enfoui
Recyclages	Bac roulant bleu	Conteneur extérieur ou semi-enfoui	Bac roulant bleu ou conteneur extérieur ou semi-enfoui
Organiques	Bac roulant brun	Bac roulant brun	Bac roulant brun

Article 9 :

QUANTITÉ DE CONTENANTS AUTORISÉS

Le nombre de bacs roulants indiqué dans le tableau suivant est la quantité maximum autorisée par adresse. Si la quantité n’est pas suffisante, un conteneur extérieur ou semi-enfoui devra être utilisé en remplacement du ou des bacs roulants.

Usages	Nombre de contenants autorisés		
	Domestique	Recyclage	Organique
1 logement (unifamilial)	1	1	1

Usages	Nombre de contenants autorisés		
	Domestique	Domestique	Domestique
1 logement avec usage domestique	1	1	1
Duplex ou intergénérationnelle	2	2	1
Triplex isolé	2	2	1
4 à 5 logements ou duplex jumelé	3	3	1
6 à 8 logements	Conteneur	Conteneur	2
Triplex jumelé ou en rangée	Conteneur	Conteneur	2
9 logements et plus	Conteneur	Conteneur	3
Commerces	1 - 2 ou Conteneur	1 - 2 ou Conteneur	sur demande
Public	1 - 2 ou Conteneur	1 - 2 ou Conteneur	sur demande
Industriel	1 - 2 ou Conteneur	1 - 2 ou Conteneur	sur demande

Pour les projets intégrés résidentiels ou pour des projets où les lots sont adjacents et de même usage, il est possible d’avoir des conteneurs communs, suffisant selon la demande, pour tous les logements, avec une servitude notariée.

Pour les bâtiments multifamiliaux résidentiels de 6 logements et plus où il n’est pas possible, dus à la configuration du terrain, d’avoir des conteneurs, si sera alors possible, avec une résolution du conseil, de conserver au maximum trois (3) bacs roulants pour les résidus domestiques et quatre (4) bacs roulants pour les matières recyclables. Le propriétaire devra en faire la demande par écrit, en y incluant sa preuve.

Article 10 :

BAC ROULANT SUPPLÉMENTAIRE

Il est cependant possible de faire la demande pour un (1) bac roulant pour le domestique, le recyclage et/ou l’organique supplémentaire, par adresse, pour les usages résidentiels seulement, en fonction du nombre de bacs déjà autorisés au tableau de l’article 9. Le propriétaire doit en faire la demande à la municipalité, par écrit, et devra acquitter les frais du bac avant sa livraison. Il se verra remettre un autocollant à apposer directement sur le bac, à chaque début d’année. Seuls les bacs avec les autocollants autorisés seront vidés par l'autorité compétente.

La taxe supplémentaire sera ajoutée au compte de taxes pour le service supplémentaire, selon le règlement de taxation en vigueur.

Dans l'éventualité où un utilisateur décide de mettre fin à l'utilisation d'un bac roulant supplémentaire, il devra en faire la demande à la municipalité par écrit et remettre le bac roulant à la municipalité. Un remboursement au prorata sera fait pour le retour du bac supplémentaire. La taxe pour le service sera arrêtée le jour du retour dudit bac.

CHAPITRE 3 :

Article 11 :

PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants bleus, noirs et bruns fournis par la municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière et doivent demeurer à l'adresse où ils ont été attribués.

Tous les résidents doivent effectuer l'entretien régulier de ses bacs et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers. Les bacs ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et les couvercles doivent toujours être rabattus.

Il est interdit à quiconque de fouiller dans un bac, de le renverser ou de le déplacer vers une autre unité d'occupation, lorsqu'il est en bordure de rue aux fins de la collecte, à l'exception de l'autorité compétente;

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un bac roulant ou un conteneur qui ne lui ai pas attribué.

Article 12 :

BRIS OU PERTE DES BACS ROULANTS

En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir ou brun, par la municipalité ou par un de ses représentants, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge de la municipalité ou du sous-traitant selon le cas.

En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir ou brun, par le résident, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de vol d'un bac roulant bleu, noir ou brun, ce dernier est remplacé aux frais du propriétaire, sauf sur la présentation d'un rapport auprès de la Sureté du Québec, dans les deux (2) semaines suivant ledit vol.

Lorsqu'un nouveau propriétaire emménage dans une nouvelle résidence et que l'ancien propriétaire n'a pas laissé les bacs adéquats sur la propriété, ce nouveau propriétaire peut faire la demande par écrit

pour recevoir de nouveaux bacs sans frais, dans les trois (3) mois suivant la date d'acquisition.

Article 13 : **ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

En aucun temps, l'entreposage de matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toute matière résiduelle sur le terrain d'une unité de logement, sur le terrain d'autrui, dans un cours d'eau, dans un fossé, dans le réseau d'égout et pluvial de la municipalité ou tous autres endroits non prévus à cet effet.

Nonobstant, l'accumulation de matières résiduelles, pour des fins de compostage, est autorisée lorsque déposée dans un composteur domestique.

Article 14 : **RANGEMENT DES BACS ROULANTS**

Nul ne peut ranger, placer ou laisser le ou les bacs ou conteneurs dans la cour avant du terrain, sauf pour les modalités de l'article 17.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa ou lorsqu'une unité de collecte fait partie d'un ensemble de bâtiments contigus, les bacs peuvent être rangés, placés ou laissés dans la cour avant en bordure du bâtiment.

Lorsque la résidence est à plus de 15.25 mètres (50') de la ligne avant, il est possible de laisser les bacs dans la marge de recul à un minimum de 6.1 mètres (20') de l'emprise. Dans ce cas, les bacs doivent être entourés d'un abri fabriqué s'harmonisant avec son milieu ou d'un mur-écran.

Article 15 : **RANGEMENT DES CONTENEURS**

Tous les types de conteneurs doivent être situés en priorité dans les marges/cours arrière ou latérale et dissimulés par un mur-écran s'ils sont visibles d'une voie publique.

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier et du collecteur.

Un conteneur à huiles usées doit être étanche, stable, fermé, en bon état, non absorbant, rigide et muni d'un couvercle cadenassé en tout temps.

Une allée doit garantir un accès à chacun des conteneurs. Celle-ci doit posséder au minimum 4.9 mètres (16') de largeur et être constituée de matériaux permettant l'entretien et le déneigement. L'emplacement doit être conforme aux normes de l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 : COLLECTES RÉGULIÈRES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BACS ROULANTS

Article 16 : FRÉQUENCES DES COLLECTES

Les collectes pour les matières domestiques sont à toutes les deux (2) semaines, entre 7 h et 18 h, le jour fixé par le conseil de la Municipalité.

Les collectes pour les matières recyclables sont à toutes les deux (2) semaines, entre 7 h et 18 h, le jour fixé par le conseil de la Municipalité.

Les collectes pour les matières organiques sont à toutes les semaines, entre 7 h et 18 h, le jour fixé par le conseil de la Municipalité, du mois de mai à octobre et une (1) fois par mois, entre 7 h et 18 h, le jour fixé par le conseil de la Municipalité, du mois de novembre à avril.

Article 17 : MODALITÉS DES COLLECTES

- a) Les bacs roulants et les résidus encombrants doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 17 h le jour précédent celui prévu pour la cueillette;
- b) Les bacs roulants doivent être remisés et rangés avant 22 h le jour de la collecte;
- c) Les bacs roulants et les résidus encombrants doivent être placés dans l'entrée charretière ou en bordure de celle-ci, à une distance de recul minimale de 30 centimètres d'une bordure de ciment, d'un trottoir, d'une voie publique et d'une piste cyclable;
- d) Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des bacs roulants ou des résidus encombrants, sauf pour les unités d'occupation où il est manifestement impossible de se conformer à la présente interdiction;
- e) Tous les résidents doivent s'assurer que les bacs soient sécuritaires et accessibles par le camion-chargeur (périmètre de 0.60m).

Article 18 : RÉSIDUS DOMESTIQUES

Les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du bac roulant de couleur noire de 360 litres, fourni par la Municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus autres que ceux répertoriés à annexe « A ».

Article 19 : RÉSIDUS RECYCLABLES

Tous les résidents, commerces et entreprises doivent obligatoirement recycler les résidus recyclables, sous peine d'amende, tel que stipulé à l'article 27.

Les résidus doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du bac roulant de couleur bleue, de 360 litres, fourni par la Municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus autres que ceux répertoriés à annexe « B ».

Les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de tout contenu, rincés et dépouillés de tout couvercle.

Article 20 : **RÉSIDUS ORGANIQUES**
Tous les résidents doivent obligatoirement composer les résidus organiques.

Les résidus doivent être placés à l'intérieur du bac roulant de couleur brune, de 240 litres, fourni par la Municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus autres que ceux répertoriés à annexe « C ».

CHAPITRE 5 : **COLLECTES SPÉCIALES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Article 21: **RÉSIDUS ENCOMBRANTS**
Seuls les résidus encombrants, répertoriés à l'annexe « D » sont autorisés. Les journées de collecte des encombrants sont les jours fixés par le conseil de la municipalité.

Les résidus encombrants doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte des encombrants.

Tous les résidents qui désirent disposer d'un appareil de réfrigération tel que réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc. doivent aller le porter à un point de collecte (écocentre) selon l'horaire prévu de l'écocentre et en défrayer les coûts ou en disposer dans les commerces offrant ce type de service.

Article 22 : **COLLECTE DE BRANCHES**
Tous les résidents qui désirent disposer de ses branches doivent aller les porter à l'écocentre aux jours et aux heures identifiés par la municipalité et défrayer les coûts établis.

Les feuilles d'arbres sont ramassées selon les jours fixés par le conseil de la municipalité et doivent être disposées dans des sacs de papier ou plastique transparent ou orange.

Article 23 : **ARBRES DE NOËL**
Les arbres de Noël naturels, sans aucune décoration, sont ramassés selon les jours fixés par le conseil de la municipalité et doivent être disposés sur le bord de la route.

Article 24 : **RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD)**

Tous les résidents qui désirent disposer de ses résidus de CRD, tels que répertoriés à l’annexe « E », doivent aller les porter à l’écocentre et défrayer les coûts établis par la municipalité.

Il est interdit de déposer des résidus de CRD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

Article 25 : **RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC)**

Tous les résidents qui désirent disposer de ses résidus de TIC, tels que répertoriés à l’annexe « F », doivent aller les porter à l’écocentre ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC de Montcalm ou encore dans les commerces offrant ce type de service.

Il est interdit de déposer des résidus des TIC dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

Article 26 : **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Tous les résidents qui désirent disposer de leurs RDD, tels que répertoriés à l’annexe « G », doivent aller les porter à l’écocentre ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC de Montcalm ou encore dans les commerces offrant ce type de service.

Il est interdit de déposer des RDD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Article 27 : **INFRACTION ET PEINES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des peines suivantes, plus les frais :

	Personne physique		Personne morale	
	Mini-mum	Maxi-mum	Minimum	Maxi-mum
1 ^{er} infrac-tion	100.00\$	300.00\$	200.00\$	600.00\$
1 ^{er} récidive	300.00\$	500.00\$	600.00\$	1 000.00\$
Récidives subsé-quentes	500.00\$	1 000.00\$	1 000.00\$	2 000.00\$

Article 28 : **INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 29 : **ABROGATION ET AMENDEMENT**
Ce règlement abroge et remplace le règlement 663-2019, incluant ses amendements et ses annexes, à compter de son entrée en vigueur.

Article 30 : **CONFORMITÉ**
À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires, ayant des bacs en surplus, auront jusqu'au 13 juin 2021 pour se conformer. Les bacs roulants numérotés, identifiés et vidés non autorisés seront récupérés par le Service des travaux publics après cette date.

Pour tous les conteneurs installés, en vertu du présent règlement, chacun de propriétaires auront deux (2) ans, à compter de son entrée en vigueur, pour faire l'installation du mur-écran conformément à l'article 15.

Article 31 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 22^E JOUR DE MARS 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ANNEXE A **RÉSIDUS DOMESTIQUES**
Tous les résidus, sauf ceux pouvant être disposés dans une collecte spécifique (voir annexes : B, C, D, E, F), des résidus domestiques dangereux (voir annexe G), les matières liquides ou semi-liquides, ainsi que des animaux vivants ou morts.

ANNEXE B **RÉSIDUS RECYCLABLES**

LISTE DES RÉSIDUS RECYCLABLES ACCEPTÉS :

Fibres :

- papier journal, papier cadeau non métallique, papier de soie
- papier glacé (circulaires, magazines, revues, etc.)

- papier fin (papier à lettres, etc.)
- papier kraft (sacs bruns, sacs d'épicerie en papier)
- livres
- bottins téléphoniques
- enveloppes, avec ou sans fenêtre
- carton ondulé (gros carton)
- carton plan (boîtes de céréales, etc.)
- carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- carton ciré ou multicouche (boîtes à jus, cartons à lait, boîtes à aliments congelés, etc.)

Verre :

- contenants
- pots et bouteilles, quelles que soient leur forme et leur couleur

Plastiques (codes 1, 2, 3, 4, 5, 7) :

- contenants à boissons gazeuses, à eau, à produits alimentaires, à produits d'entretien ménager, de beauté et de santé, d'un volume maximal de 20 litres
- pots à jardinage
- couvercles
- pellicules en plastique non compostable (sacs à emballage, à épicerie, à magasinage, à pain, à produits alimentaires, à nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.)

Métal :

- contenants
- boîtes à conserve
- canettes en aluminium
- couvercles de métal, casseroles de métal
- assiettes
- moules
- aluminium (canettes et papier aluminium propre en boule compacte)

LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS :

- papier/carton souillé ou gras, papier ciré
- papier essuie-tout ou mouchoirs
- photos et papier photographique
- autocollants, papier peint (tapisserie)
- jouets irrécupérables
- masques de protection (couvre-visage)
- couches à bébé
- verre à boire, verre plat (miroir, vitre, etc.)
- ampoule et fluorescent
- pyrex, porcelaine, céramique et vaisselle
- ferraille, tuyaux, clous, vis
- casseroles et chaudrons
- sacs de céréales, de craquelins et de croustilles
- pellicule extensible
- plastique no 6 (polystyrène et plastique rigide)
- tubes et pompes de dentifrice
- produits de caoutchouc (bottes, boyaux d'arrosage, etc.)

ANNEXE C

RÉSIDUS ORGANIQUES (RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES)

LISTE DES RÉSIDUS ACCEPTÉS :

Résidus alimentaires :

- Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés (fruits, légumes, viande, poisson et fruits de mer, fromages, etc.)
- Produits céréaliers (pain, gâteaux, céréales, pâtes, condiments, etc.)
- Oeufs et leur coquille
- Os
- Grains de thé ou café
- Essuie-tout, papier et cartons souillés
- Poussière
- Produits laitiers
- Nourriture pour animaux
- Emballage à nourriture non plastifié (boîtes à pizza, moules en papier, etc.)

Résidus verts :

- Feuilles mortes
- Débris de jardin
- Copeaux et paillis
- Débris de nettoyage, de désherbage et déchaumage des terrains, du potager et des arbres fruitiers
- Rognures de gazon
- Très petites branches d'arbres ou arbustes (ne doivent pas dépasser du bac)

LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS :

- Animaux morts
- Textiles
- Couches et produits sanitaires
- Serviettes hygiéniques
- Soie dentaire
- Litière d'animaux souillée
- Papier ciré
- Contenants à crème glacée
- Mousse de sècheuse
- Emballages plastifiés
- Bois et céramiques
- Styromousse
- Sac en plastique y compris les sacs biodégradables, compostables ou fabriqués à base de maïs
- Résidus recyclables
- Résidus domestiques dangereux
- Rouleaux de tourbe de gazon
- De la terre, des pierres, du gravier

ANNEXE D

RÉSIDUS ENCOMBRANTS

LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS :

- Tous meubles d'usage courant
- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine
- Chauffe-eau
- Fournaises
- Mobilier (table, chaise, divan, luminaire, lampe sur pied, armoire/bibliothèque, etc.)
- Appareils ménagers (laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, cuisinière)
- Petits appareils et petits électroménagers (micro-ondes, ventilateurs sur pied, etc.)
- Matelas, lits et sommier
- Tapis, toile ou bâche attachée
- Meubles et pièces de meubles (ex : panneaux de bibliothèque, tiroirs, pattes de table, etc.)
- Toilettes, lavabo, meuble-lavabo, vanité, baignoire
- Barbecue (sans la bonbonne)
- Vélo
- Jouets ou items pour enfants (poussette, balançoire, chaise haute, modules divers, sièges d'auto, etc.)
- Items saisonniers (râteau, pelle, brouette, balai, etc.)
- Spa défait en sections et pouvant être ramassées par 2 employés
- Baril de métal vide
- Filtres de piscine (sans sable)

LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS REFUSÉS :

- Sacs de feuilles et de gazon;
- Poubelles et sacs de déchets
- Bacs roulants bleus et bruns;
- Déchets déposés en vrac (non ensachés) ou louses au sol
- Pneus et pièces d'auto (incluant les boîtes pour camion pickup);
- Toiles de piscine, bâches ou tapis qui ne sont pas roulés en section de <5 pieds et solidement attachés
- Appareils électroniques de télécommunications (ex. télévisions, ordinateurs, imprimantes, système audio et vidéo, etc.);
- Résidus domestiques dangereux (RDD) tels que la peinture, les aérosols, néons, bonbonnes de propane, etc.;
- Résidus de CRD (matériaux de construction, de rénovation et de démolition ou tout ce qui constitue le squelette d'une maison) tels que les planches de bois, morceaux de 2x4, panneaux de bois pressé, madriers, poteaux de clôtures, patio, planchers et lattes, portes, fenêtres, gypse, bardeaux d'asphalte, céramiques, vinyle, etc.;

- Déchets en vrac de petite taille (< 1,5 mètres) ou de moins de 25 kilogrammes;
- Objets tranchants et/ou pointus (verre, miroir, morceaux de vitres, items avec des clous apparents, etc.);
- Boîtes de carton et autres matières recyclables (ex : chaudière);
- Appareils réfrigérants : réfrigérateurs, congélateurs, refroidisseurs d'eau et climatiseurs;
- Branches, cèdres, troncs et billots de bois, morceaux de béton, roches, terre et tourbe.
- Déchets louses ou en vrac déposés dans des baignoires, barils, remorques ou autres;
- Item avec un moteur à essence ou contenant de l'huile (ex : tondeuse, souffleuse, etc.)

ANNEXE E

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)

LISTE DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ACCEPTÉS :

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition dont les clous ont été enlevés ou repliés (bois, contreplaqué, gypse, mélamine, filage électrique, agrégats, brique, mortier, etc.)
- Résidus de terrassement et d'excavation non contaminés
- Pierre, sable, tourbe, béton et dalles de béton et terre
- Matériaux de revêtement
- Verre plat, vitres brisées (dans un contenant rigide)
- Fenêtres
- Tuiles en céramique ou autres matériaux
- Tapis et sous-tapis
- Bains, éviers, toilettes

ANNEXE F

RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET COMMUNICATIONS (TIC)

LISTE DES RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES ACCEPTÉS:

- Ordinateurs
- Écrans
- Imprimantes
- Claviers et souris
- Photocopieurs
- Télécopieurs
- Numériseurs et modems
- Téléviseurs

- Radios
- Lecteurs VHS, DVD, CD
- Appareils de photo numériques
- Caméras vidéo
- Téléphones, répondeurs et cellulaires
- Fours à micro-ondes
- Consoles de jeux vidéo
- Piles, rechargeables ou non

ANNEXE G

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS :

- Nettoyant à four, désinfectants, etc.
- Peintures (alkyde, latex), apprêts, antirouilles, vernis, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs pour le bois, acides, bases, oxydants, etc.
- Essence, mazout, antigel, liquide pour les freins, huile à moteur, batteries, etc.
- Herbicides, insecticides, pesticides, fongicides, poisons à rats, produits d'entretien pour la piscine, bonbonnes de propane vides ou pleines, etc.
- Aérosols, solvants pour nettoyage à sec, naphthaline, piles (rechargeables ou non), ampoules et fluorescents, combustibles pour briquets, etc.

LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX REFUSÉS :

- Médicaments
- Amiante
- Produits contenant des BPC
- Déchets biomédicaux
- Déchets radioactifs
- Armes à feu et munitions
- Feux d'artifice et feux de Bengale
- Bouteilles de gaz comprimé autre que le propane (ex. : mousse isolante)
- Produits de laboratoire
- Produits explosifs (ex. acide picrique)

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Nous n'avons reçu aucune question.

2021-03-22-064

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la séance soit levée à 18 h 47.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal ».